

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES POTENTIELS

N° NL20-CFB01
(Est de Terre-Neuve)

Pour diffusion immédiate
Le 20 août 2020

Objet : Modification des modalités – Calcul des dépenses admissibles et crédit

Conformément à la disposition relative à la modification d'un appel d'offres tel que prévu à l'alinéa 3.2g) de l'appel d'offres no NL20-CFB01 (Région de l'Est), veuillez être informé que les ministres des *Lois sur la mise en œuvre* ont approuvé les décisions fondamentales de l'Office visant à modifier les modalités des permis résultant de cet appel d'offres.

1) Révisions concernant les frais généraux liés au forage

Ces modifications assureront une plus grande certitude en ce qui concerne les frais généraux liés au forage et créeront des économies administratives pour la présentation et l'examen des demandes de crédit pour dépenses admissibles reçues des propriétaires d'intérêts. Plus précisément, les sous-sections suivantes du permis d'exploration et de l'échantillon de permis de découverte importante sont modifiées et remplacées comme suit (les révisions sont indiquées en caractères gras) :

8. DÉPENSES ADMISSIBLES

- (1) Les dépenses admissibles peuvent être réclamées pour les dépenses autorisées décrites plus particulièrement aux alinéas 8(2)**iv**, **v**) et **vii**) engagées à compter de la date de l'annonce de l'Appel de désignations NL18-CFN01 (zones d'intérêt) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent permis.
- (2) Les dépenses admissibles pour une année donnée sont le total des dépenses calculées pour cette année (c.-à-d. les sommes effectivement dépensées), selon les taux suivants :
 - (i) Les frais de forage, qui peuvent être décrits plus particulièrement dans les lignes directrices, sont réclamés « au coût » lorsqu'ils sont effectués par une partie indépendante de l'exploitant. Les frais de forage sont soumis à l'approbation de l'Office **selon** les conditions suivantes :
 - (a) chaque réclamation doit être accompagnée d'un état des frais dressé et homologué par un vérificateur externe approuvé par l'Office;
 - (b) l'Office approuve le mandat et la portée des travaux relatifs à tout audit à effectuer conformément à l'alinéa 8(2)i)(a) ci-dessus;
 - (c) l'Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour une raison quelconque, elle juge nécessaire de le faire.

(ii) Les coûts de forage, comme on peut le décrire plus particulièrement dans les lignes directrices, dans une transaction sans lien de dépendance sont le moindre des coûts ou de la juste valeur marchande établis par un expert indépendant tiers. **Les frais de forage non liés à un lien de dépendance sont assujettis à l’approbation de l’Office en fonction des conditions suivantes :**

- (a) chaque réclamation doit être accompagnée d’un état des frais dressé et homologué par un vérificateur externe approuvé par l’Office;
- (b) l’Office approuve le mandat et la portée des travaux relatifs à tout audit à effectuer conformément à l’alinéa 8(2)ii)(a) ci-dessus;
- (c) l’Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour une raison quelconque, elle juge nécessaire de le faire.

(iii) Frais généraux – Frais de forage

Le concédant de 25 000 000 \$ ou 10 % du total des dépenses admissibles décrites aux alinéas 8(2)i) ou 8(2)ii) peut être déclaré comme frais généraux sur une base par puits. Les frais réclamés en vertu du présent alinéa 8(2)iii) ne peuvent pas doubler les frais de dénombrement réclamés en vertu des alinéas 8(2)i) ou 8(2)ii).

(iv) Les coûts des levés sismiques, des levés de puits ou des levés électromagnétiques doivent être réclamés « au coût » lorsqu’une partie n’a aucun lien de dépendance avec l’exploitant. Les coûts des levés sismiques, de puits ou électromagnétiques sont soumis à l’approbation de l’Office **en fonction** des conditions suivantes :

- (a) chaque réclamation doit être accompagnée d’un état des frais dressé et homologué par un vérificateur externe approuvé par l’Office;
- (b) l’Office approuve le mandat et la portée des travaux relatifs à tout audit à effectuer conformément à l’alinéa 8(2)iv)(a) ci-dessus;
- (c) l’Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour une raison quelconque, elle juge nécessaire de le faire.

(v) Les coûts des levés sismiques, de puits ou électromagnétiques dans le cadre d’une transaction sans lien de dépendance sont le moindre des coûts ou de la juste valeur marchande établis par un expert indépendant tiers, conformément aux dispositions suivantes :

- (a) chaque réclamation doit être accompagnée d’un état des frais dressé et homologué par un vérificateur externe approuvé par l’Office;
- (b) l’Office approuve le mandat et la portée des travaux relatifs à tout audit à effectuer conformément à l’alinéa 8(2)v)(a) ci-dessus;
- (c) l’Office se réserve le droit de procéder à son propre audit si, pour une raison quelconque, elle juge nécessaire de le faire.

(vi) Pour l’application des sous-alinéas 8(2)i), 8(2)ii), 8(2)iv) et 8(2)v), les personnes n’ont pas de lien de dépendance si elles n’ont pas de lien de dépendance pour l’application de l’article 251 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

- (a) Études environnementales sur le terrain lorsqu’elles sont tenues d’obtenir une autorisation pour le travail ou l’activité. Au coût.
- (b) Toute autre levée ou étude à un taux convenu par l’Office avant le début du programme.

(viii) Frais généraux – Non-forage

10 % des dépenses admissibles visées à l’alinéa 8(1) ou aux alinéas 8(2)**iv**), 8(2)**v**) et 8(2)**vii**).

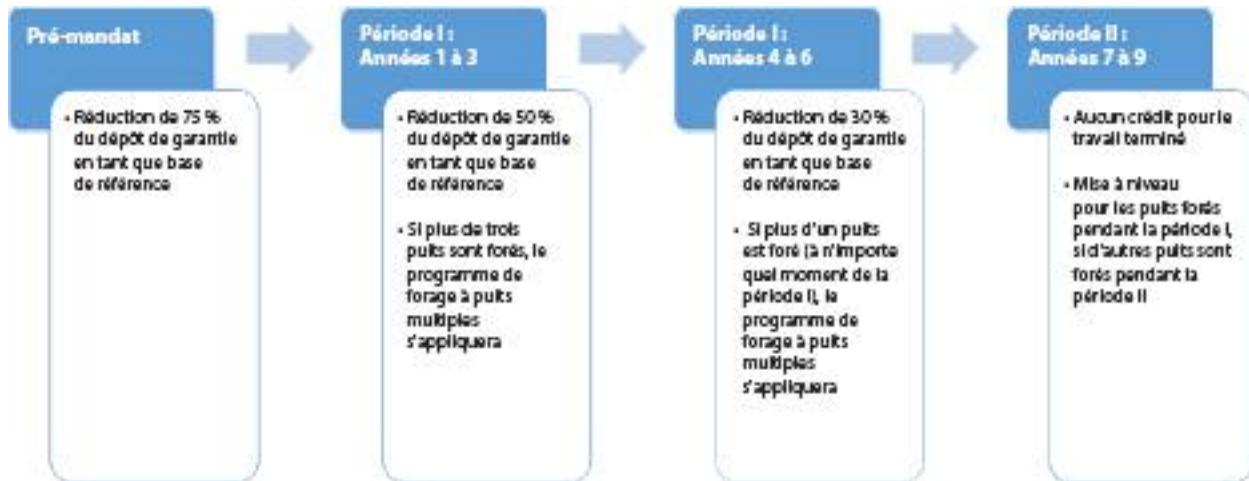
(ix) Recherche et développement ou éducation et formation

- (a) Un titulaire d’intérêt sera autorisé à présenter une demande pour un maximum de 5 % de l’offre de dépenses à titre de dépense admissible pendant la période I à ces fins;
- (b) Toute dépense admissible relative à la recherche et au développement ou à l’éducation et à la formation et demandée comme crédit au titre du dépôt de garantie doit être approuvée par l’Office;

2) Révisions concernant le remboursement des dépôts de garantie

Les ministres ont également approuvé une décision fondamentale distincte de l’Office concernant l’augmentation de tout crédit de dépenses admissibles approuvé directement corrélé au nombre de puits forés.

L’Office a décidé de créer un modèle de dépôt de garantie pour ce projet et les appels d’offres futurs afin d’appuyer à la fois les programmes de forage à court terme et les programmes de forage à puits multiples, comme l’indique le graphique ci-dessous :



English	French
Pre term	Pré-mandat
75 % security deposit writedown as a baseline	Réduction de 75 % du dépôt de garantie en tant que base de référence
Period I : Years 1-3	Période I : Années 1 à 3
50% security deposit writedown as a baseline	Réduction de 50 % du dépôt de garantie en tant que base de référence
If more than three wells are drilled, the multi-well schedule would apply	Si plus de trois puits sont forés, le programme de forage à puits multiples s'appliquera
Period I : Years 4-6	Période I : Années 4 à 6
30% security deposit writedown as a baseline	Réduction de 30 % du dépôt de garantie en tant que base de référence

If more than one well is drilled (at any point in Period I), the multi-well schedule would apply	Si plus d'un puits est foré (à n'importe quel moment de la période I), le programme de forage à puits multiples s'appliquera
Period II : Years 7-9	Période II : Années 7 à 9
No credit for work completed	Aucun crédit pour le travail terminé
Uplift for wells drilled in Period I, if more wells are drilled in Period II	Mise à niveau pour les puits forés pendant la période I, si d'autres puits sont forés pendant la période II

Les pourcentages qui peuvent être utilisés pour les dépôts de garantie selon le calendrier des puits multiples sont décrits ci-dessous :

Puits n°	1	2	3	4	5
1	30 %				
2	40 %	40 %			
3	50 %	50 %	50 %		
4	75 %	75 %	75 %	75 %	
5	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Pour mettre en œuvre ce nouveau modèle, l'article 6 de l'échantillon de permis d'exploration est modifié et remplacé comme suit :

6. DÉPÔT DE GARANTIE

- (1) À la condition de la délivrance du présent permis, le titulaire de l'intérêt a déposé auprès de l'Office un dépôt de garantie d'un montant de _____ CAD égal à 25 % de son engagement de travail (le « dépôt de garantie »).
- (2) Le dépôt de garantie sera remboursé dans la mesure des dépenses admissibles approuvées calculées conformément à l'article 8 du présent permis et à l'article 6.
- (3) Pour les dépenses admissibles engagées avant la délivrance du permis, le dépôt de garantie sera remboursé dans la mesure de 75 % de ces dépenses admissibles approuvées.
- (4) À l'exception des dépenses admissibles calculées conformément au paragraphe 6(3) de la présente, pour toute autre dépense admissible approuvée conformément à l'article 8 du présent permis, le pourcentage du crédit demandé pour tout dépôt de garantie en cours est calculé selon le moment et le nombre de puits forés au cours de la période I :
 - (a) Au cours des trois premières années du permis, le dépôt de garantie sera remboursé dans la mesure de 50 % des dépenses admissibles approuvées conformément à l'article 8 du présent permis, y compris celles liées au premier puits de validation;
 - (b) Si, au cours des trois premières années du permis, plus de trois puits sont forés par le présent permis et évalués conformément au processus « Approbation de forage d'un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé d'un montant supplémentaire de 25 % pour la quatrième et chacun des puits supplémentaires par la suite, jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses admissibles approuvées conformément à l'article 8 du présent permis, avec le crédit supplémentaire de 25 % accordé aux dépenses admissibles précédemment approuvées, créditées par rapport aux puits forés antérieurs;
 - (c) Si aucun puits n'est foré au cours des trois premières années du permis, le dépôt de garantie pour les dépenses admissibles approuvées et engagées au cours du reste de la période I sera remboursé comme suit :
 - i. le dépôt de garantie sera remboursé à un maximum de 30 % des dépenses admissibles approuvées conformément à l'article 8 du présent permis, y compris celles liées à un puits de validation pendant le reste de la période I;
 - ii. Si, pendant le reste de la période I, un deuxième puits est foré par le présent permis et évalué conformément au processus « Approbation d'un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé dans la mesure de 40 % des dépenses admissibles approuvées conformément à l'article 8 du présent permis, avec un crédit supplémentaire de 10 % accordé relativement aux dépenses admissibles précédemment approuvées, crédit conformément au sous-alinéa 6(4)c)(i);

- iii. Si, pendant le reste de la période I, un troisième puits est foré par le présent permis et évalué conformément au processus « Approbation d'un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé dans la mesure de 50 % des dépenses admissibles approuvées conformément à l'article 8 du présent permis, avec un crédit supplémentaire de 10 % accordé relativement aux dépenses admissibles précédemment approuvées, crédité conformément au sous-alinéa 6(4)c)(ii);
 - iv. Si, pendant le reste de la période I, un quatrième puits est foré par le présent permis et évalué conformément au processus « Approbation d'un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé dans la mesure de 75 % des dépenses admissibles approuvées conformément à l'article 8 du présent permis, avec un crédit supplémentaire de 25 % accordé relativement aux dépenses admissibles précédemment approuvées, crédité conformément au sous-alinéa 6(4)c)(iii);
 - v. Si, pendant le reste de la période I, cinq puits ou plus sont forés par le présent permis et évalués conformément au processus « Approbation d'un puits » de l'Office, le dépôt de garantie sera remboursé dans la mesure de 100 % des dépenses admissibles approuvées conformément à l'article 8 du présent permis, avec un crédit supplémentaire de 25 % accordé relativement aux dépenses admissibles précédemment approuvées, crédité conformément au sous-alinéa 6(4)c)(iv);
 - vi. Pour l'application du présent paragraphe 6(4), pour être considéré comme un puits supplémentaire, le puits doit cibler une caractéristique géologique distincte aux fins de l'obtention du pourcentage de crédit supplémentaire.
- (5) Au plus tard trente jours après la fin de la période I, toute dépense admissible non réclamée décrite à l'article 8 et calculée conformément à l'article 6 doit être présentée à l'Office.
- (6) Les dépenses admissibles qui sont dépensées au cours de la période II ne sont pas créditées au titre du dépôt de garantie. Aucun intérêt ne sera payé sur le dépôt de garantie.
- (7) Le titulaire d'intérêt n'est pas obligé d'effectuer un travail en vertu du présent permis. Toutefois, si le titulaire d'intérêt ne respecte pas son engagement de travail au cours de la période I :
- (a) le solde non crédité du dépôt de garantie sera confisqué au profit du Receveur général du Canada à la fin de la période I, ou
 - (b) le titulaire d'intérêt peut prolonger la durée du dépôt de garantie au-delà de la période I afin de recevoir l'avantage de toute augmentation en pourcentage supplémentaire pour le calcul des dépenses admissibles liées au forage de puits supplémentaires au cours de la période II, tel que décrit au paragraphe 6(4) ci-après. Tout solde non crédité du dépôt de garantie à l'expiration du permis sera autrement confisqué au profit du Receveur général du Canada. Il est entendu que les dépenses admissibles engagées au cours de la période II ne sont pas disponibles pour réduire le dépôt de garantie.

Toutes les autres modalités et conditions de l'appel d'offres NL20-CFB01 demeurent inchangées. Plus de détails sur le statut domanial planifié sont disponibles [ici](#).

Personne-ressource pour les médias

Lesley Rideout, Responsable des communications
(709) 725-2900
lrideout@cnlopb.ca

Personne-ressource de l'industrie pétrolière

Stephanie Johnson
Directrice des ressources d'exploration et d'information (par intérim)
(709) 689-0459
sjohnson@cnlopb.ca